

---

Adresse de la commune de Houdan transmettant le détail de ses dons en dépouilles d'églises, lors de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la commune de Houdan transmettant le détail de ses dons en dépouilles d'églises, lors de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 86-87;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38256\\_t1\\_0086\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38256_t1_0086_0000_5);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

département de l'Oise, nous venons faire hommage à la patrie entre les mains des représentants du peuple des restes de la superstition et de l'erreur. Nous avons déposé à la caisse de l'administration générale des domaines nationaux : ciboire, custode, boîte aux huiles, calice, patène, soleil, etc. Le règne de la raison a commencé aussi chez nous, et nous ne voulons d'autre culte que celui de la nature et de la liberté : leur influence guidera nos pas tranquilles jusqu'aux bornes de la vie.

« Citoyens représentants, outre l'offrande que nous venons de faire à notre mère commune, celle qui est la plus chère à nos cœurs nous avons envoyé au district de Senlis pour une somme au moins de 90,000 livres, tant en grilles de fer, qu'en cuivre, plomb, argenterie, etc., provenant également de la ci-devant église de notre commune.

Cette commune, citoyens représentants, est le bonheur de n'être composée que de sans-culottes peu fortunés; et les administrateurs, plus jaloux de l'estime et de l'amitié de leurs concitoyens que de quelques assignats de plus dans leurs portefeuilles, ont cru de leur devoir, sans prétendre ici s'en faire un mérite, d'acquiescer à leurs propres dépens, tous les frais que les circonstances ont occasionnés jusqu'à ce jour.

« Notre vœu à tous étant de supprimer tout ce qui rappellerait le souvenir de la superstition, nous vous demandons, citoyens représentants, conformément à l'arrêté de décadé dernier, que notre commune soit appelée désormais *commune de la Côte-de-la-Liberté-sur-Oise*. Ce nom dira à nos neveux que nous aussi nous avons concouru à anéantir la tyrannie, la féodalité, le mensonge et la superstition.

« A la Côte-de-la-Liberté-sur-Oise, ci-devant Saint-Lou-de-Serau, ce 11<sup>e</sup> frimaire an II de la République française une et indivisible.

« MARIE, officier municipal; BRUNGNARD, du comité de surveillance; LEDOUX, adjudant de la garde nationale.

« P.-S. — Citoyens représentants, la reconnaissance étant la vertu des républicains, nous profitons de l'heureuse circonstance pour vous exprimer le vœu que nous formons, pour que le citoyen Boymarat soit continué pour nous donner ses excellents principes de la Révolution à laquelle notre commune est sincèrement attachée. »

### III.

*Lettre de la Société populaire et des citoyens du canton de la Guerehe (1).*

« Représentants du peuple,

« Nous vous apportons, au nom de la Société populaire et des citoyens du canton de la ville de la Guerehe, district de Sancerre, département du Cher, les dépouilles du fanatisme qui est expirant dans nos communes; que les soleils, les ciboires, les calices aillent faire un tour à la Monnaie et les cuivres à la fonderie de canons. Depuis trop longtemps ces vases,

consacrés par une aveugle crédulité, sont exclusivement placés entre les mains d'imposteurs privilégiés. Revêtus d'une nouvelle forme, qu'ils reçoivent l'impression républicaine, et servent ainsi à l'usage de tous les Français.

« A la vue de ces dépouilles, chacun s'est empressé de nous confier son argenterie et argent monnayé pour être échangés contre des assignats républicains.

« Un rayon de la lumière qui brille dans cette enceinte au sommet de la Montagne, a pénétré jusqu'à nous. Quel changement s'est fait aussitôt dans nos idées! Tout ce que nous appelions dogme, mystère, cérémonies sacrées est devenu la risée de nos enfants; nous n'avons plus d'autre culte que celui de la liberté. Tous les ministres de la religion ci-devant dominante, devenus aussi sages que nous, ou désespérant de nous tromper désormais, nous ont aidés eux-mêmes à renverser les tréteaux de la superstition en s'unissant à d'aimables compagnes et en abjurant pour toujours un ministère odieux puisqu'il était fondé sur l'ignorance commune.

« Mais, représentants du peuple, il ne suffit pas que nous ayons renoncé aux vieilles erreurs, il faut encore que nos enfants reçoivent une éducation républicaine. Faisons-nous donc jouir promptement du bienfait des écoles primaires, et jetez un coup d'œil sur la pénurie des subsistances de notre département: alors, tandis que des instituteurs éclairés graveront dans nos cœurs les principes de la morale et de la justice universelles, vous, fermes et inébranlables à votre poste, vous poursuivrez les tyrans de toute espèce et vous n'abandonnez les rênes du gouvernement qu'après avoir fondé la République sur des bases immortelles. Après ce grand ouvrage, l'Europe entière vous proclamera les sauveurs de la France et les bienfaiteurs du monde.

« BERNOT. »

### IV.

*Lettre de la commune de Houdan (1).*

« La commune de Houdan, dite des sans-culottes qui, le 19 septembre dernier, ére vulgaire, a déposé sur l'autel de la patrie 84 mares 6 onces 9 gros d'argenterie, provenant d'églises, qui, depuis, a envoyé trois cloches à l'administration de son district, fait hommage aujourd'hui à sa patrie d'une offrande de 138 mares 7 onces et quantité d'étoffes brochées d'or fin, provenant de l'idolâtrie et de la superstition de son culte pour les frais de la guerre, déposés hier à l'administration générale des domaines nationaux; les deux ministres de ce culte ont abjuré leur métier et déclaré qu'ils allaient donner des enfants à la patrie.

« Il nous reste encore trois croix ci-devant dites de Saint-Louis, que la précipitation de notre voyage nous a fait oublier et que nous nous soumettons de rapporter ou de déposer à l'administration de notre district.

« Nous ne vous demandons rien personnellement, Montagnards, mais, pour le bien de la République, restez à votre poste jusqu'à ce

(1) Archives nationales, carton C 283, dossier 812.

(1) Archives nationales, carton C 283, dossier 812.

que nos ennemis soient terrassés, les tyrans vaincus, exterminés, l'intérieur purgé des traîtres qui y fourmillent, que notre République soit assise sur des fondements inamovibles et impérissables, et qu'enfin nous jouissions paisiblement du fruit de vos travaux. »

## V.

*Adresse de la commune de Villeparisis (1).*

« Citoyen Président,

« Envoyés par nos frères de la commune de Villeparisis, département de Seine-et-Marne, nous apportons à l'auguste assemblée des représentants du peuple, les effets et ustensiles en cuivre qui étaient à l'usage de l'église de ladite commune; les cloches et une partie de l'argenterie ont déjà été remises au district de notre département. Tous lesquels dits effets pour les besoins de la République.

« Nous osons espérer que les représentants de la nation voudront accueillir favorablement notre offrande et l'hommage dont nous sommes chargés de la part de notre commune pour les membres qui composent cette auguste assemblée.

« Notre entier dévouement à la République une et indivisible est profondément gravé dans nos cœurs; les réquisitions en tous genres ont été exécutées avec zèle de notre part. Nos jeunes gens, pleins du plus pur enthousiasme ont joint les drapeaux des braves et généreux défenseurs de la patrie.

« Pour nous, nous sentons vivement tout l'avantage de notre mission, puisqu'elle nous met à portée de vous présenter de vive voix, et nos vœux pour votre conservation, et les sentiments de notre reconnaissance pour tous les grands travaux de l'assemblée, dont les bons effets assureront à jamais le bonheur de la République.

Un membre [FRÉCINE, rapporteur (2)], au nom du comité des assignats et monnaies, propose le décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies,

« Considérant que, par l'article 8 de son décret du 30 août dernier, elle a ordonné l'annulation et le brûlement de tous les assignats à effigie royale, de 5 livres et au-dessus, et le remplacement par pareille somme d'assignats républicains qui seront retirés de la caisse à trois clefs;

« Considérant, en outre, que les coupures d'assignats de 25 livres, 10 livres, 50 sols et 15 sols peuvent seules, dans ce moment, effectuer ce remplacement, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Il sera fabriqué pour 500 millions d'assignats, dans les coupures suivantes, savoir :

- « 200 millions en assignats de 25 livres,
- « 150 millions en assignats de 10 livres,
- « 100 millions en assignats de 50 sols, 1
- « 50 millions en assignats de 15 sols.

## Art. 2.

« Ces assignats seront fabriqués par continuation de série, et sous les mêmes dates que ceux actuellement en fabrication.

## Art. 3.

« L'archiviste de la République est autorisé de faire fabriquer le papier nécessaire, aux mêmes prix et conditions des marchés passés pour les précédentes émissions.

« En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'archiviste la somme de 700,000 livres, pour les frais de cette fabrication (1). »

Après le rapport d'un membre du comité de législation, l'Assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [OUDOT, rapporteur (2)], sur la pétition de la citoyenne Henzey-le-Machois, tendant à expliquer par-devant quel tribunal les parties doivent se pourvoir dans le cas prévu par l'article 8, section 5 du titre 4 de la loi sur l'état civil des citoyens.

« Passe à l'ordre du jour (3). »

Un membre du comité d'instruction publique [GRÉGOIRE (4)] lit un premier numéro du recueil des traits héroïques et civiques, en exécution d'un précédent décret. La Convention renvoie ce numéro à son comité, et décrète qu'il se renfermera dans le narré simple des faits, et qu'il lui présentera un nouvel essai (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Grégoire, au nom du comité d'instruction publique, présente un rapport relatif aux belles actions dont la Convention a ordonné qu'il serait fait un recueil.

Sur la proposition de Romme, la Convention renvoie au comité pour présenter un tableau plus simple et plus précis.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.  
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 46.  
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.  
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 47.  
(4) D'après les divers journaux de l'époque.  
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 47.  
(6) *Moniteur universel* [n° 79 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 320, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 445, p. 237) et le *Journal de la Montagne* [n° 25 du 18<sup>e</sup> jour du 3<sup>e</sup> mois de l'an II (dimanche